

Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-1 à 14 du Code de l'Environnement ; Arrêté du 2 mars 2017

Délibération du CSRPN du 20 avril 2017

Bénéficiaire :CRC

Objet de la demande :Dommages aux biens et activités – effarouchements Côtes de la Manche

référence ONAGRE projet – demande :2015-05-23x-00505 - 2015-00505-030-022

Avis émis en séance plénière du CSRPN

Avis émis par l'expert délégué X

MOTIVATION ou CONDITIONS

En préambule, l'expert Faune délégué par le CSRPN de Normandie pour examiner la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées présentée par le Comité Régional de Conchyliculture (CRC) tient à rappeler que les populations du Goéland argenté connaissent en France métropolitaine et en Europe une forte régression depuis plusieurs décennies, ce qui a amené l'UICN à classer l'espèce dans la catégorie « quasi menacée » (NT), tant dans l'hexagone qu'à l'échelle européenne. En Normandie, le récent atlas publié par le Groupe ornithologique normand traduit un très fort déclin des populations reproductrices littorales dans notre région (auxquelles appartient la population des Îles Chausey) et une baisse drastique de 43 % des effectifs hivernant en 20 ans. L'espèce se porte donc très mal en Normandie. En conséquence, toute dérogation, surtout récurrente comme celle faisant l'objet de la demande, à la protection dont jouit l'espèce, ne peut qu'être accordée qu'en fonction de circonstances particulières.

Ceci étant rappelé, l'expert émet un avis favorable à la demande de dérogation sur la base des mêmes arguments que ceux retenus les années précédentes :

* efforts des professionnels du CRC pour minimiser la prédation des moules et palourdes par les goélands argentés, via diverses méthodes de protection passive (mise en place de filets) ;

* consensus sur la démarche au sein du Groupe de Travail sur les Oiseaux prédateurs de Moules et de Palourdes mis en place depuis plusieurs années pour répondre de façon adaptée à la problématique.

* les opérations d'effarouchement menées sur les sites mytilicoles des côtes de la Manche ne sont pas de nature à mettre en péril la population normande du Goéland argenté.

Nota : avec grande insistance et au risque de ne plus accepter d'en assurer l'évaluation, l'expert réitère sa requête que ce dossier de renouvellement de demande de dérogation soit limité aux seuls éléments nouveaux ou actualisés de la situation afin d'en faciliter l'instruction.

avis favorable

avis favorable sous conditions

avis défavorable

Nom et qualité du signataire : Jean-François ELDER, expert Faune délégué du CSRPN de Normandie
date de l'avis : 11 mai 2022

signature

